

7 - ENVIRONNEMENT	
	32.08
Contrats "Espaces Naturels Ordinaires et Remarquables"	

PROGRAMME(S)

TYPOLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

Les contrats « Espaces naturels ordinaires et remarquables » (EnOR) ont pour objectif d'intervenir de manière opérationnelle, dans la remise en état et l'aménagement de sites naturels remarquables ou ordinaires.

En fonction de la typologie et du classement du milieu naturel, 2 types de contrats sont proposés : Espaces naturels remarquables (Annexe 1) et Espaces Naturels ordinaires (Annexe 2).

Pour toutes les actions soutenues dans le cadre du présent règlement, le porteur de projet devra justifier de la maîtrise foncière ou d'usage du site sur une durée au moins égale à la durée contrat EN sollicité.

BASES LEGALES

Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020

Délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 12 et 13 janvier 2017

Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB)

Schéma Régional de Continuité Ecologique (SRCE)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Le dispositif « contrat EnOR » portera sur :

- Diagnostic du site et élaboration du plan de gestion ou notice de gestion (selon le type de contrat),
- Acquisition ou maîtrise foncière, constituant un moyen d'intervention indispensable et intégrée à la réalisation d'une opération de génie écologique,
- Travaux de restauration,
- Equipements et aménagements pour l'accueil du public,
- Actions d'information et communication.

NATURE / FINANCEMENT

		Contrat Remarquables	Espaces Naturels	Contrat Ordinaires	Espaces Naturels
DIAGNOSTIC DU SITE ET ELABORATION DU PLAN / NOTICE DE GESTION					
<i>Aides région</i>	<i>Taux</i>	80 % maximum		80 % maximum	
	<i>Plafond</i>	15 000 € par étude		5 000 € par étude	
Dépenses éligibles :		Réalisée préalablement aux autres volets du contrat Espaces Naturels, cette phase d'étude aura pour objet la connaissance des espèces faune et flore, le fonctionnement du site et les menaces qui pèsent sur cet habitat naturel. Elle doit proposer un plan / une notice de gestion qui présente un ensemble de mesures réglementaires, contractuelles ou techniques adaptées au site. Cette démarche devra faire apparaître, dans un programme d'actions pluriannuelles, les modalités de restauration et d'entretien faisant appel à des techniques de gestion adaptées au site. En outre, seront étudiées les dispositions prises par le bénéficiaire, dans des conditions acceptables par le milieu, pour l'accès et l'information du public			

		Contrat Espaces Naturels Remarquables	Contrat Espaces Naturels Ordinaires
ACQUISITION ET MAITRISE FONCIERE			
<i>Aides région</i>	<i>Taux</i>	50 %	50 %
	<i>Plafond</i>	30 000 €	15 000 €
Dépenses éligibles :		Acquisition foncière, sous réserve de la mise en place d'un plan de gestion, de la pérennité des actions de gestion favorables à la biodiversité et de l'ouverture au public. La vocation écologique du site acquis devra être mentionnée dans l'acte notarié (10 ans minimum)	

TRAVAUX DE RESTAURATION			
<i>Aides région</i>	<i>Taux</i>	50 %	50 %
	<i>Plafond</i>	40 000 € <i>(programme sur 5 ans maximum)</i>	10 000 € <i>(programme sur 3 ans maximum)</i>
Dépenses éligibles :		S'appuyant sur un plan / notice de gestion, ils concernent des travaux qui permettent aux espèces ou aux habitats visés par les mesures de protection, de retrouver des conditions optimales de maintien ou de développement pérenne. Les travaux d'entretien mécanique ou manuel courants (répétés chaque année et/ou plusieurs fois par an aux mêmes endroits) sont exclus (exemple : la fauche). Seules l'acquisition des fournitures, matériels et les services externes sont éligibles.	

EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS POUR L'ACCUEIL DU PUBLIC			
<i>Aides région</i>	<i>Taux</i>	50 %	50 %
	<i>Plafond</i>	10 000 € par site	4 000 € par site
Dépenses éligibles :		Les aménagements pour l'accueil du public s'appuieront sur un document de gestion et/ou un plan d'interprétation présentant les préconisations à respecter, en fonction des milieux et des espèces présentes sur le site. Le maître d'ouvrage veillera particulièrement à la qualité des équipements et leur intégration dans le site, éléments qui seront intégrés dans le cahier des charges. Les sentiers d'interprétation des milieux sont destinés au grand public, afin d'expliquer l'originalité, la gestion de ces sites.	

ACTION D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION			
<i>Aides région</i>	<i>Taux</i>	50 %	50 %
	<i>Plafond</i>	4 000 € par site	1 000 € par site
Dépenses éligibles :		Dans le cadre du contrat Espaces Naturels, sera soutenue l'édition de documents de présentation du site (plaquettes), la production d'outils et supports pédagogiques, d'information et de communication (panneaux, ...)	

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

Le porteur de projet devra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que l'Union Européenne (Feder, ...), les Agences de l'Eau, les Conseils départementaux, ... et auprès de fonds privés le cas échéant.

BENEFICIAIRES

Collectivités territoriales et leurs groupements, associations, établissements publics, fondations.

CRITERES D'ELIGIBILITE

	contrat remarquables	Espaces Naturels	contrat ordinaires	Espaces Naturels
Conditions de recevabilité	Ce contrat ne concerne que les sites présentant un patrimoine remarquable. Les sites concernés par l'opération doivent obligatoirement être recensés en tout ou partie au sein de l'inventaire ZNIEFF.		Ce contrat ne concerne que les sites présentant un patrimoine dit « ordinaire » et non recensés dans l'inventaire des ZNIEFF. Un seul contrat par site est possible (pas de renouvellement).	
Durée du contrat	5 ans		3 ans	
Montant maximale Aide région par site	80 000 €		50 000 €	
	A répartir, sur chaque phase, selon des spécificités du site et selon les priorités retenues conjointement par la région et le maître d'ouvrage			

PROCEDURE

Instruction par les services du Conseil régional

Constitution du dossier :

- Descriptif détaillé de l'opération
- Budget prévisionnel et plan de financement de l'opération
- Domiciliation bancaire ou postale
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale
- Courrier signé par le représentant légal habilitant une personne de sa structure à déposer un dossier en ligne
- Le cas-échéant, attestation de non-assujettissement à la TVA pour le projet concerné
- S'il s'agit d'une association : statuts de l'association, un bilan d'activité et le budget de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel de l'association.

DECISION

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire devra justifier de la maîtrise foncière du site ou de conventions particulières avec le ou les propriétaires l'autorisant à intervenir sur le site.

Le bénéficiaire devra clairement afficher, au moment du dépôt de candidature à un contrat Espaces Naturels, ses méthodes de gouvernance qui permettent d'animer le réseau des acteurs concernés tels que les structures publiques et leurs représentants, le monde associatif et les experts scientifiques et techniques.

Il devra posséder des compétences avérées dans le domaine de la gestion des milieux naturels, ou s'appuyer sur un ou plusieurs opérateurs ayant des références sérieuses sur le sujet.

Les financements régionaux pourront être complémentaires des crédits accordés par les conseils départementaux, dans le cadre de leur politique sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS), l'aide régionale intervenant dans ce cas obligatoirement à parité de celle des départements.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017

CONVENTION CADRE - CONTRAT "ESPACE NATUREL REMARQUABLE"

<p style="text-align: center;">(Maître d'ouvrage) (Objet de l'opération)</p>

ENTRE

La région Bourgogne-Franche-Comté sise 4 Square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON Cedex, représentée par la présidente du Conseil régional, Madame Marie-Guite DUFAY

ET

(Maître d'Ouvrage)

VU la demande d'aide en date du (date du courrier de demande)

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du (date de la commission)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à la mise en œuvre d'un programme de (description de l'opération).

Article 2 : Objectifs poursuivis par la Région Bourgogne-Franche-Comté

Par son soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre de sa politique environnementale, la région Bourgogne-Franche-Comté entend encourager le développement de projets relatifs à des sites susceptibles de participer au maintien de la biodiversité.

Elle favorise des démarches locales de gestion conservatoire et de mise en valeur des milieux naturels d'intérêt régional.

Elle encourage les réflexions globales d'aménagement pour aboutir à un plan de gestion pluriannuel.

Elle permet la connaissance de ces milieux naturels en acceptant, sous certaines conditions, l'accès du public (sentiers d'interprétation), tout en contribuant à développer un tourisme de nature en Bourgogne-Franche-Comté.

Cette politique doit s'appuyer sur une réflexion ou une étude globale d'aménagement et de valorisation des milieux naturels.

Article 3 : Objectifs poursuivis par le maître d'ouvrage

(Description de l'opération et des actions).

Article 4 : Financement des actions

Pour la réalisation de ces actions, la région Bourgogne-Franche-Comté s'engage à apporter une aide financière selon les modalités de son règlement d'intervention, dans la limite d'une participation maximum par site de 80 000 €. Ce programme pluriannuel devra être réalisé dans un délai de 5 ans maximum.

Les décisions de financement des opérations seront prises par l'assemblée plénière ou en commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, pour chaque phase identifiée à l'article 3, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Le dossier complet de chaque opération est à adresser à la région par (le maître d'ouvrage)

Pour percevoir l'intégralité de la subvention, les dépenses réalisées doivent être au minimum égales à la dépense subventionnable ou plafonnée, adoptée par la région et notifiée au bénéficiaire, et ventilées dans le respect des postes de dépenses prévisionnels.

- 1er cas – les dépenses réalisées atteignent ou dépassent la dépense subventionnable : la subvention est versée en totalité.
- 2ème cas – les dépenses réalisées n'atteignent pas la dépense subventionnable : la subvention est calculée au prorata des dépenses réalisées par l'application du taux d'intervention aux dépenses justifiées retenues.

Dans le cas où les versements déjà effectués s'avèrent supérieurs aux dépenses justifiées, le trop perçu fera l'objet d'un titre de recette.

La région se réserve la possibilité de vérifier que la totalité des dépenses correspondant au montant du projet a été réalisée afin de s'assurer que l'opération en question est terminée.

Les subventions de la région, ainsi que les acomptes, sont arrondis à la dizaine d'euros la plus proche. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la subvention régionale est une contrepartie d'une subvention européenne.

Article 5 : Durée de la convention

Les subventions correspondantes aux objectifs prévus dans la présente convention devront être engagées dans un délai **de cinq ans** à compter de la signature de la convention-cadre.

Le maître d'ouvrage disposera alors du délai normal, tel qu'il est fixé par le règlement d'attribution des subventions du conseil régional, pour la réalisation des travaux.

Article 6 : Suivi de l'exécution de la convention

(Le maître d'ouvrage) s'engage à faciliter le contrôle de l'utilisation des fonds versés par la région et à lui adresser, sur sa demande, tout justificatif jugé utile.

(Le maître d'ouvrage) adressera à la région un rapport annuel sur l'état d'avancement des opérations et un bilan au terme de la convention.

(Le maître d'ouvrage) s'engage à organiser une réception de chantier à l'issue de chaque tranche de travaux terminée.

Article 7 : Modalités d'annulation

En cas d'inexécution des engagements souscrits par (le maître d'ouvrage) dans la présente convention, la région Bourgogne-Franche-Comté se réserve le droit, après mise en demeure, de mettre un terme à sa participation au programme et de demander, le reversement de tout ou partie des sommes déjà attribuées.

La présente convention est faite en trois exemplaires.

Fait à, le

Fait à Dijon, le

(bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté,

M. / Mme

Marie-Guite DUFAY

CONVENTION CADRE - CONTRAT "ESPACE NATUREL ORDINAIRE"

<p style="text-align: center;">(Maître d'ouvrage) (Objet de l'opération)</p>

ENTRE

La région Bourgogne-Franche-Comté sise 4 Square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON Cedex, représentée par la présidente du Conseil régional, Madame Marie-Guite DUFAY

ET

(Maître d'Ouvrage)

VU la demande d'aide en date du (date du courrier de demande)

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du (date de la commission)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à la mise en œuvre d'un programme de (description de l'opération).

Article 2 : Objectifs poursuivis par la région Bourgogne-Franche-Comté

Par son soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre de sa politique environnementale, la région Bourgogne-Franche-Comté entend encourager le développement de projets relatifs à des sites susceptibles de participer au maintien de la biodiversité.

Elle favorise des démarches locales de gestion et de mise en valeur des milieux naturels ordinaires.

Elle encourage les réflexions globales d'aménagement pour aboutir à une notice de gestion pluriannuelle.

Elle permet la connaissance de ces milieux naturels en acceptant, l'accès du public (sentiers d'interprétation), tout en contribuant à développer un tourisme de nature en Bourgogne-Franche-Comté.

Cette politique doit s'appuyer sur une réflexion ou une étude globale d'aménagement et de valorisation des milieux naturels.

Article 3 : Objectifs poursuivis par le maître d'ouvrage

(Description de l'opération et des actions).

Article 4 : Financement des actions

Pour la réalisation de ces actions, la région Bourgogne-Franche-Comté s'engage à apporter une aide financière selon les modalités de son règlement d'intervention, dans la limite d'une participation maximum par site de 50 000 €. Ce programme pluriannuel devra être réalisé dans un délai de 3 ans maximum.

Les décisions de financement des opérations seront prises par l'assemblée plénière ou en commission permanente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, pour chaque phase identifiée à l'article 3.

Le dossier complet de chaque opération est à adresser à la région par (le maître d'ouvrage).

Pour percevoir l'intégralité de la subvention, les dépenses réalisées doivent être au minimum égales à la dépense subventionnable ou plafonnée, adoptée par la région et notifiée au bénéficiaire, et ventilées dans le respect des postes de dépenses prévisionnels.

- 1er cas – les dépenses réalisées atteignent ou dépassent la dépense subventionnable : la subvention est versée en totalité.
- 2ème cas – les dépenses réalisées n'atteignent pas la dépense subventionnable : la subvention est calculée au prorata des dépenses réalisées par l'application du taux d'intervention aux dépenses justifiées retenues.

Dans le cas où les versements déjà effectués s'avèrent supérieurs aux dépenses justifiées, le trop perçu fera l'objet d'un titre de recette.

La région se réserve la possibilité de vérifier que la totalité des dépenses correspondant au montant du projet a été réalisée afin de s'assurer que l'opération en question est terminée.

Les subventions de la région, ainsi que les acomptes, sont arrondis à la dizaine d'euros la plus proche. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la subvention régionale est une contrepartie d'une subvention européenne.

Article 5 : Durée de la convention

Les subventions correspondantes aux objectifs prévus dans la présente convention devront être engagées dans un délai **de trois ans** à compter de la signature de la convention-cadre.

Le maître d'ouvrage disposera alors du délai normal, tel qu'il est fixé par le règlement d'attribution des subventions du conseil régional, pour la réalisation des travaux.

Article 6 : Suivi de l'exécution de la convention

(Le maître d'ouvrage) s'engage à faciliter le contrôle de l'utilisation des fonds versés par la région et à lui adresser, sur sa demande, tout justificatif jugé utile.

(Le maître d'ouvrage) adressera à la région un rapport annuel sur l'état d'avancement des opérations et un bilan au terme de la convention.

(Le maître d'ouvrage) s'engage à organiser une réception de chantier à l'issue de chaque tranche de travaux terminée.

Article 7 : Modalités d'annulation

En cas d'inexécution des engagements souscrits par (le maître d'ouvrage) dans la présente convention, la région Bourgogne se réserve le droit, après mise en demeure, de mettre un terme à sa participation au programme et de demander, le reversement de tout ou partie des sommes déjà attribuées.

La présente convention est faite en trois exemplaires.

Fait à, le

Fait à Dijon, le

(bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté,

M. / Mme

Marie-Guite DUFAY